

## CANADA

## C. La Commission préparatoire:

1. Élira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires;
2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions;
3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut;
4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 et du paragraphe B de l'article VI;
5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment: a) le financement de l'Agence; b) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence; c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence; d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence; e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence;
6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'État hôte;
7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion; b) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.

Protocole entre le Canada et  
les États-Unis d'Amérique

Signé à Ottawa le 23 décembre 1956

Instrument de ratification  
à Ottawa le 3 juillet 1957

En vigueur le 3 juillet 1957

100-431

100-327

25 cents

Available from the  
In vente chez l'Imprimeur